FONDS INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES	**Point 1 de l'ordre du jour**	IOPC/MAR11/**1/3**
	Original: ANGLAIS	21 février 2011

Assemblée du Fonds de 1992	**92AES15**	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	**92EC51**	
Assemblée du Fonds complémentaire	**SAES4**	●
Conseil d'administration du Fonds de 1971	**71AC26**	
Groupe de travail du Fonds de 1992	**92WG6/2**	

OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

Note de l'Administrateur

Résumé:	Le Honduras a demandé à bénéficier du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.
Mesures à prendre:	Assemblée du Fonds de 1992 Décider s'il convient d'octroyer le statut d'observateur au Honduras. Assemblée du Fonds complémentaire Prendre note des renseignements fournis.

1 Introduction

1.1 Le Gouvernement hondurien a notifié à l'Administrateur que le Honduras s'intéresse aux travaux des FIPOL et a demandé qu'on lui accorde le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.

1.2 En vertu de l'article 18.10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée détermine parmi les États qui ne sont pas parties à la Convention ceux qui seront autorisés à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et des organes subsidiaires.

1.3 En vertu de l'article 4 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992, '[l']Administrateur, avec l'assentiment du Président, invite [...] les États qui ont notifié au Fonds de 1992 qu'ils envisagent d'adhérer à la Convention de 1992 portant création du Fonds [...] à envoyer des observateurs aux sessions de l'Assemblée.'

1.4 Conformément à cette disposition du Règlement intérieur et après consultation avec le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Administrateur a invité le Gouvernement hondurien à envoyer des observateurs à la 15ème session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992.

1.5 À sa première session, tenue en mars 2005, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé que les États qui seraient invités à envoyer des observateurs aux réunions de l'Assemblée du Fonds de 1992 devraient bénéficier du statut d'observateur auprès du Fonds complémentaire (voir document SUPPFUND/A.1/39, paragraphe 3.2).

2 Mesures à prendre

2.1 Assemblée du Fonds de 1992

L'Assemblée du Fonds de 1992 est invitée à approuver la demande d'octroi du statut d'observateur présentée par le Honduras.

2.2 Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à prendre note de la décision de l'Assemblée du Fonds de 1992.